

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****(20_RAP_24) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jessica Jaccoud
et consorts - la bière artisanale vaudoise mérite sa place (20_POS_11)****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à deux reprises, à savoir le 28 janvier 2022 dans la Salle Cité, et le 21 juin 2022 dans la Salle Romane, toute deux sise à la Rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Dite commission était composée de Mesdames les Députées Taraneh Aminian, Jessica Jaccoud et Nathalie Jaccard (confirmée dans son rôle de présidente et de rapporteuse) et Pierrette Roulet-Grin ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Stéphane Balet, Jean-Marc Genton, Gilles Meystre, Stéphane Montangero, Sacha Soldini et Maurice Treboux (remplacé par José Durussel le 21 juin). Etaient excusé-e-s pour la 1^{ère} séance Madame Pierrette Roulet-Grin et Monsieur Gilles Meystre. Etaient excusés pour la 2^{ème} séance Messieurs Sergei Aschwanden et Maurice Treboux.

Lors de la 1^{ère} séance, Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) était accompagné de Madame Mélody Alves, Juriste à la Police cantonale du commerce (PCC).

Le Secrétariat de la commission était représenté par Mme Mathilde de Arragao et M. Florian Ducommun ; qu'ils en soient ici remercié-e-s.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le Chef du DEIS note que ce postulat est problématique car il s'oppose à l'ordre constitutionnel suisse. En effet, imposer aux restaurateurs l'obligation d'inscrire une bière artisanale vaudoise sur leur carte violerait la liberté du commerce fixée par la Constitution fédérale suisse. Ce qui a été confirmé par l'avis de droit fourni au Conseil d'Etat par M. Raphaël Eggs, Conseiller juridique au sein de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Seules des conditions extrêmement strictes peuvent restreindre la liberté du commerce. Or, pour ce qui concerne la bière artisanale vaudoise, ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Dans le cas de l'obligation de proposer du vin vaudois à la carte, c'est possible car les critères déterminants n'instaurent pas une différenciation entre les petits et grands producteurs, *a contrario* du terme d'artisanal qui revêt un caractère discriminatoire.

Le caractère vaudois de la bière reste contestable, étant donné que la matière première nécessaire à sa production ne provient généralement pas du Canton de Vaud : 90% du houblon est produit en dehors de la Suisse. De ce fait, la dimension locale repose généralement sur la brasserie et non sur les éléments agricoles.

Les brasseurs ne jouent pas le même rôle auprès des restaurateurs que les vigneron. La plupart des restaurants et des bars ont des contrats d'exclusivité avec des fournisseurs de bières qui en contrepartie offrent diverses prestations. Imposer une bière artisanale à la carte mettrait à mal ces prestations qui sont souvent vitales pour les restaurateurs. L'impact d'une telle obligation est donc jugé par le service de justice comme étant largement disproportionné. GastroVaud s'oppose également à la proposition de la postulante, tout comme l'Association suisse des brasseries.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante n'est pas en accord avec les avis sur l'inconstitutionnalité de la mesure proposée, elle déplore une analyse conservatrice de la situation dressée dans le rapport du Conseil d'Etat. La liberté du commerce est garantie par la Constitution, elle peut être limitée si elle répond aux trois critères suivants : l'existence d'une base légale, un intérêt public ou privé prépondérant et un principe de proportionnalité.

Elle souligne que dans son rapport le Conseil d'Etat estime que la protection de l'environnement constituerait un intérêt public prépondérant s'il n'était pas mis à mal par le fait que les matières premières proviennent de l'étranger. Toutefois, il ne tient pas compte d'autres intérêts, tels que : la préservation d'un tissu artisanal, voire industriel, et le développement d'une activité économique pourvoyeuse d'emplois dans le Canton de Vaud. De nombreux brasseurs artisanaux sont à la recherche de céréales produites dans le Canton de Vaud ou en Suisse afin de mener à bien leur production de bière.

Sans remettre en cause la validité des contrats commerciaux entre les restaurateurs et les grands brasseurs, il s'agit de donner la possibilité aux brasseurs artisanaux de rentrer sur un marché qui leur est aujourd'hui fermé. Permettre à un brasseur artisanal d'inscrire sur la carte d'un restaurant une de ses bières ne concurrencerait pas les grands groupes, dont leur volume de production est nettement supérieur. Ces contrats d'exclusivité incluent de plus en plus souvent la distribution du vin, en parallèle à celle de la bière et des sodas.

Enfin, la postulante rappelle qu'elle a déjà transformé sa motion en postulat, laissant au Conseil d'Etat une large marge de manœuvre pour définir le caractère artisanal des bières. Or, le rapport du Conseil d'Etat est décevant en ce sens, d'autant plus qu'il ne relaie pas la position des brasseurs artisanaux. En conséquence, la Députée invite la commission à refuser le présent rapport.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs Député-e-s déplorent également que le rapport ne relaie pas la position des petits brasseurs qui ne sont pas organisés en faîtière, relevant également leur déception face à la réponse du Conseil d'Etat.

D'autres député-e-s soutiennent quant à eux la réponse du Conseil d'Etat, tout en considérant des arguments économiques. La discussion générale a également abordé les coûts élevés de production des bières artisanales en raison de la faible quantité de céréales produites localement, ainsi que le potentiel de développement de la culture du houblon qui permettrait de favoriser la production locale des matières premières ainsi que la création d'un marché ouvert aux petits brasseurs.

A propos du label *Vaud Promotion*, une bière produite localement peut être estampillée *Vaud Promotion* du moment qu'elle remplit le cahier des charges élaboré à cet effet. Il est également abordé la nécessité de délier les restaurateurs des contrats d'exclusivité qui impliquent des contraintes et une distorsion de la concurrence (bien que validé par la Commission de la concurrence – COMCO) qui semble vital pour toute une série d'établissements publics.

Monsieur le Conseiller d'Etat, met en garde contre un possible recours des brasseurs et des restaurateurs jusqu'au Tribunal fédéral (TF), si l'obligation telle qu'avancée dans ce postulat était inscrite dans la loi.

Il propose à la commission, sur la base de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), de déposer un nouveau postulat qui reprenne la volonté de promouvoir les bières artisanales et le secteur brassicole vaudois dans la formation, ce qui semblerait plus adéquat et qui répondrait mieux aux attentes des brasseurs artisanaux.

Après discussion, la commission décide avec l'accord de la postulante de suspendre le vote concernant le présent postulat afin de rédiger et de déposer un nouveau postulat axé sur la promotion de la bière artisanale vaudoise. Si ce nouveau texte est accepté par les membres de la commission à l'unanimité, la postulante s'engage à retirer le présent postulat et à accepter le rapport du Conseil d'Etat. Une deuxième séance est prévue pour discuter à cet effet.

La postulante et Députée s'engage ainsi à rédiger le nouveau postulat en vue de la seconde séance.

Seconde séance - Reprise de la discussion générale

Faisant suite aux décisions de la première séance et comme convenu, la postulante a envoyé aux membres de la commission un projet de nouveau postulat qui reprend en bonne partie des éléments discutés – et dont certains suggérés par Monsieur le Conseiller d'Etat Leuba – et qui reflétait les réflexions menées jusqu'alors.

Ce postulat demande ainsi au Conseil d'Etat :

« de présenter au Grand conseil un concept de promotion du secteur brassicole vaudois et des bières artisanales vaudoises, par exemple en

- Soutenant le développement de la culture du houblon qui permettrait de favoriser la production locale des matières premières ainsi que la création d'un marché ouvert aux petits brasseurs ;*
- Promouvant les bières artisanales vaudoises en choisissant des brasseurs vaudois lors des événements organisés par l'Etat, ses partenaires, ou des organismes subventionnés ;*
- Créant des synergies entre les différents acteurs du secteur brassicoles vaudois permettant de renforcer la formation et le savoir-faire dans ce secteur ;*
- Étudiant la possibilité d'accorder aux brasseries vaudoises une licence de caveau, à l'instar de ce qui se pratique pour les vigneron.* »

La postulante indique par conséquent qu'elle acceptera le présent rapport du Conseil d'Etat à condition que les membres de la commission soutiennent le nouveau postulat, lequel a été précisément rédigé à la demande de la commission.

La présidente de commission rappelle que la procédure de vote a été suspendue lors de la précédente séance pour obtenir un large consensus, voire une unanimité, entre les commissaires afin de déposer le postulat au nom de la présente commission.

Des discussions s'engagent sur la manière de pratiquer, il est estimé qu'il convient uniquement de prendre position sur le rapport du Conseil d'Etat, puis, ensuite la postulante pourrait redéposer son postulat en circuit classique, et ne pas procéder par le biais de « petits arrangements ». Il est rappelé que la commission avait justement interrompu ses travaux et ce, à l'unanimité des membres présent-e-s lors de la première séance et sur proposition du Conseiller d'Etat, afin que la postulante puisse proposer un nouveau postulat qui serait déposé au nom de la commission. En cas d'acceptation de celui-ci par l'ensemble de la commission, la postulante s'est ainsi engagée à accepter le présent rapport du Conseil d'Etat. Dans le cas contraire, elle n'acceptera pas la réponse du Conseil d'Etat.

Des commissaires stipulent qu'ils accepteront le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil mais ne soutiendront pas le nouveau postulat étant donné qu'il pose des questions sur certaines demandes contenues dans le nouveau texte, tels que par exemple la possibilité de cultiver du houblon dans le canton de Vaud ou le fait d'accorder des licences de caveau. Ils reconnaissent que le second texte est plus raisonnable mais ils ne peuvent pas le soutenir.

Un autre commissaire souligne qu'il convient davantage de parler de compromis plutôt que de « petits arrangements » et acceptera la réponse du Conseil d'Etat. Le nouveau postulat n'étant pas contraignant et les quatre demandes étant pertinentes, il soutiendra le renvoi du nouveau postulat au Conseil d'Etat.

Lors des divers échanges entre les commissaires, il est également fait part d'un certain étonnement en rapport à la tonalité de certains propos tenus ; en effet, le fait d'avoir procédé à des remplacements au sein de la commission a ainsi pour conséquence de faire disparaître ce qui a été discuté puis acté lors de la précédente séance. A cet égard, il avait été clairement décidé qu'un nouveau postulat devrait intégrer les différents points évoqués lors de la première discussion, avec pour objectif de chercher l'unanimité entre les commissaires car, dans le cas contraire, il y aurait refus du rapport. Sur proposition de Monsieur le Conseiller d'Etat, la commission a admis le fait que la postulante revoie son texte avec davantage de modération, plutôt que de s'engager dans un rapport de force. Par conséquent, un commissaire invite à en rester à la ligne arrêtée à la première séance, soit se déterminer le nouveau postulat, avec renvoi immédiat au Conseil d'Etat, puis de voter sur le présent rapport.

A ce titre, une discussion s'engage sur le fait de renvoyer directement le nouveau postulat au Conseil d'Etat. Observant qu'une telle procédure a déjà été mise en œuvre à de nombreuses reprises, la postulante considère qu'il n'y a aucune raison de renvoyer d'office le postulat à une autre commission, surtout si ce texte correspond aux aspirations de la commission et est issu d'une volonté ferme des commissaires. Finalement, cette procédure est validée.

A l'issue des débats, deux précisions sont ainsi apportées :

- Au vu des discussion ayant eu lieu ce jour, l’objet parlementaire déposé par la commission s’intitulera « Postulat Nathalie Jaccard et consorts – au nom de la commission chargée d’examiner le Rapport du Conseil d’Etat au Grand Conseil sur le postulat 20_POS_11 – Pour la promotion des bières artisanales vaudoises ».
- Le dépôt du nouveau postulat par Madame la Présidente de la commission devra intervenir au moins une semaine avant que le rapport du Conseil d’Etat au Grand Conseil ne soit intégré à un futur ordre du jour, puis examiné par le plénum. A cet égard, le postulat au nom de la commission sera placé avant le présent rapport dans ledit ordre du jour du Grand Conseil.

A l’issue de la discussion générale, et par 6 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions, la commission accepte de déposer en son nom le postulat initialement proposé par Madame la Députée Jessica Jaccoud, et de demander la prise en considération immédiate de celui-ci.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport du Conseil d’Etat au Grand Conseil

Par 5 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d’accepter le présent rapport du Conseil d’Etat.

Lausanne, le 3 février 2023

*La rapporteuse :
(Signé) Nathalie Jaccard*

Annexe : Postulat Nathalie Jaccard et consorts – au nom de la commission chargée d’examiner le Rapport du Conseil d’Etat au Grand Conseil sur le postulat 20_POS_11 – Pour la promotion des bières artisanales vaudoises

Postulat pour la promotion des bières artisanales vaudoises

La Commission chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat sur le Postulat Jessica Jaccoud intitulé « La bière artisanale vaudoise mérite sa place », constate que l'objectif poursuivi par la postulante, soit de contraindre les débits de boissons à proposer sur leur carte une bière artisanale vaudoise, fait face à des difficultés d'ordre constitutionnel.

Cependant, soucieux de soutenir le secteur brassicole vaudois ainsi que ses produits, les membres de la Commission précitée déposent le présent postulat.

Il a en effet été constaté que le nombre de brasseries artisanales et de micro-brasseries vaudoise est en forte augmentation.

Cela étant, une seule bière bénéficie actuellement du label « Terre vaudoise » du fait que les bières produites dans le canton de Vaud le sont habituellement grâce à matière premières (malt, houblon) provenant de l'étranger.

Malgré ce constat, il existe, selon les commissaires, un intérêt à promouvoir les bières artisanales vaudoises afin de renforcer le tissu économique vaudois, maintenir une production locale de bières et garantir une diversité de l'offre.

Ces produits de proximité, qui démontrent une grande créativité et un savoir-faire local doivent être soutenus.

Partant, et au vu de ce qui précède, la commission précitée, a l'honneur de demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand conseil un concept de promotion du secteur brassicole vaudois et des bières artisanales vaudoises, par exemple en

- 0 Soutenant le développement de la culture du houblon qui permettrait de favoriser la production locale des matières premières ainsi que la création d'un marché ouvert aux petits brasseurs ;
- 0 Promouvant les bières artisanales vaudoises en choisissant des brasseurs vaudois lors des événements organisés par l'Etat, ses partenaires, ou des organismes subventionnés ;
- 0 Créant des synergies entre les différents acteurs du secteur brassicoles vaudois permettant de renforcer la formation et le savoir-faire dans ce secteur ;
- 0 Étudiant la possibilité d'accorder aux brasseries vaudoises une licence de caveau, à l'instar de ce qui se pratique pour les vigneron ;

Les soussignés remercient d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour son action dans le sens de ce qui précèdent et souhaitent que ce postulat soit renvoyé directement au Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Lausanne, le 19 juin 2022.